9 février 2005 Français Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes Groupe de travail présession de la trente-troisième session 5-22 juillet 2005 Comment: <<ODS JOB NO>N0523346F<<ODS JOB NO>> <<ODS DOC SYMBOL1>>CEDAW/PSWG/2005/II/ CRP.1/Add.4<<ODS DOC SYMBOL1>> <<ODS DOC SYMBOL2>><<ODS DOC SYMBOL2>>

Liste des questions soulevées dans le cadre de l'examen des rapports périodiques

Gambie

Introduction

Le Groupe de travail présession a examiné les rapport initial, deuxième et troisième rapports périodiques combinés de la Gambie (CEDAW/C/GMB/1-3).

Articles 1er et 2

- 1. Veuillez fournir des informations sur l'établissement du rapport, précisant notamment quels sont les départements ministériels qui y ont pris part et quelles ont été la nature et l'ampleur de leur participation, si des consultations ont eu lieu avec des organisations non gouvernementales, si le rapport a été présenté à l'Assemblée nationale et quelle est la raison de sa présentation tardive au Groupe de travail.
- 2. Le rapport indique que le paragraphe 4 de l'article 33 de la seconde Constitution de la République de Gambie de 1997 interdit la discrimination fondée sur le sexe. Toutefois, aux termes du paragraphe 5 de ce même article, cette protection contre la discrimination à l'égard des femmes ne s'applique pas à diverses lois, dont celle régissant l'adoption, le mariage, le divorce, les funérailles, la succession ou autre question relevant du droit des personnes (p. 10 et 11), et perpétue la coutume, qui, dans une large mesure, est discriminatoire à l'égard des femmes (p. 2). Le rapport signale en outre que le Gouvernement a l'intention d'examiner la législation pour en assurer la conformité avec la Convention (p. 13, 19 et 50). Veuillez fournir des informations sur les plans, le calendrier et les priorités du Gouvernement concernant cet examen, notamment eu égard au projet de loi de 1987 sur la formation et la dissolution du mariage musulman (p. 18).

Article 3

- 3. Veuillez rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la politique nationale de 1999 pour la promotion de la femme, en donnant des informations détaillées sur les buts, objectifs et stratégies dont il est question aux pages 12 et 13 du rapport, les obstacles à leur mise en œuvre effective, les mesures correctives adoptées et les plans pour de futures politiques nationales.
- 4. Veuillez fournir un complément d'information sur le mécanisme national de promotion de la femme structure, échelon hiérarchique, fonctions et ressources humaines et financières et préciser quelle est l'entité chargée du contrôle et du suivi de la mise en œuvre de la Convention.
- 5. Le rapport constate que les femmes n'ont pas les moyens de payer les services d'avocats pour faire respecter leurs droits et que les conseils juridiques et services de conseils actuellement offerts par une organisation non gouvernementale internationale ne traitent pas spécifiquement les problèmes des femmes (p. 15). Veuillez préciser quelles dispositions sont prises ou envisagées pour veiller à ce que les femmes aient accès sur un pied d'égalité à la justice et aux mesures de réparation, telles que procédure d'examen des plaintes concernant la discrimination à l'égard des femmes.

Article 4

6. Le rapport constate que le Gouvernement a adopté une série de mesures positives visant à corriger les déséquilibres dans la vie politique entre femmes et hommes en Gambie et que les partis politiques seront encouragés à adopter des mesures de discrimination positives ou des systèmes de quotas pour faire figurer des femmes sur leurs listes de candidats aux élections (p. 16). Veuillez préciser si de telles dispositions ont été prises, si des mesures temporaires spéciales sont mises en œuvre dans d'autres domaines [tels que l'éducation (art. 10) et l'emploi (art. 11)] et la nature de ces mesures.

Article 5

- 7. Tout au long du rapport, on constate que la prévalence de la discrimination à l'égard des femmes dans tous les domaines de leur existence découle de la coutume et des stéréotypes traditionnels sur la prétendue supériorité d'un sexe sur l'autre. Le rapport souligne qu'il reste beaucoup à faire pour que la Gambie remplisse les obligations qu'elle a contractées en vertu de l'article 5 (p. 18). Veuillez fournir des informations précises sur les mesures qui sont prévues pour satisfaire à ces obligations ainsi qu'un calendrier détaillé de mise en œuvre.
- 8. Veuillez donner des précisions sur les dispositions prises pour lutter contre les préjugés sexistes au sein du système d'enseignement, notamment dans les carrières et la formation professionnelle, pour montrer que les femmes peuvent entreprendre des carrières non traditionnelles et pour les encourager à s'inscrire à l'école et à poursuivre leurs études de l'école primaire à l'université aussi bien pour ellesmêmes que dans l'intérêt de la société à long terme.

Violence à l'égard des femmes

9. En dépit de nombreuses activités de sensibilisation, le Gouvernement constate que l'excision continue d'être pratiquée en Gambie (p. 18 et 42). Si le rapport

2

indique que cette pratique n'est pas interdite par la loi (p. 18), le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes note qu'elle est illégale aux termes du Code pénal mais qu'aucune poursuite n'a été engagée (voir E/CN.4/2003/75/Add.1, par. 263). Veuillez tirer au clair cette contradiction et décrire les dispositions qui sont prévues ou sont en vigueur, notamment les campagnes de sensibilisation ciblant les praticiens de l'excision et le public pour éradiquer cette dangereuse pratique.

10. Le rapport ne fournit pas suffisamment d'informations sur la violence à l'égard des femmes, mais reconnaît que la violence familiale est un fait (p. 49). Gardant à l'esprit la recommandation générale 19 du Comité concernant la violence à l'égard des femmes, veuillez donner des précisions sur les dispositions prises pour élaborer une stratégie globale de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris l'adoption de législation et l'introduction de programmes de renforcement des capacités et de sensibilisation à l'intention de divers groupes – policiers, avocats, agents de santé, membres de l'appareil judiciaire – et du grand public.

Article 6

- 11. Le rapport constate que suite à l'impact conjugué de la pauvreté extrême et de l'industrie touristique croissante, les jeunes filles, attirées par l'argent facile, tombent dans le piège de la prostitution (p. 19). Veuillez décrire brièvement les éventuelles mesures visant à lutter contre la pauvreté extrême et, par là même, à empêcher les jeunes femmes d'avoir recours à la prostitution ainsi que les éventuels programmes en vue du rétablissement physique et psychologique et de la réintégration sociale des filles et des femmes victimes de sévices et d'exploitation sexuels.
- 12. En dépit de l'interdiction juridique de la traite des personnes, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes a indiqué que les femmes et les enfants faisaient l'objet d'un trafic, tant à l'intérieur de la Gambie qu'au niveau international, aux fins de l'exploitation sexuelle et en tant que main-d'œuvre illégale (ibid., par. 271). Toutefois, rares sont les victimes qui portent plainte, par peur pour leur sécurité personnelle (ibid.). Veuillez indiquer quelles dispositions urgentes ont été prises pour identifier, prévenir et faire cesser la traite des femmes et des filles tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Gambie, en fournissant notamment des informations sur les risques encourus, les mesures de protection, les poursuites judiciaires à l'encontre des trafiquants, la formation à l'intention de la police des frontières et les éventuelles mesures favorisant la réinsertion et le rapatriement en toute sécurité des victimes.

Articles 7 et 8

13. D'après le rapport, bien que les hommes et les femmes aient les mêmes droits politiques, les femmes ne sont pas invitées à prendre part à la vie politique et publique et sont en revanche encouragées à soutenir leur mari dans l'ombre (p. 16 et 19). Veuillez fournir des informations, et notamment des données statistiques, sur la participation des femmes à divers niveaux et dans les divers services du gouvernement – judiciaire, législatif et administratif – et sur les efforts déployés ou prévus pour accroître cette participation, notamment l'adoption et la mise en œuvre de mesures spéciales temporaires, conformément à la recommandation générale 25

- du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et à la recommandation générale 23 sur la participation des femmes à la vie publique.
- 14. Compte tenu de la nécessité d'éduquer l'électorat et de s'attaquer aux perceptions traditionnelles des femmes qui les empêchent de participer véritablement à la vie politique, le Gouvernement a indiqué qu'il a créé un Conseil national pour l'éducation civique (p. 16). Veuillez fournir des informations sur ce conseil situation, mandat, budget et composition (données ventilées par sexe) et fournir de plus amples détails sur la nature, la portée et les bénéficiaires de ses activités.

Article 9

15. D'après l'article 10 de la Constitution de 1970 de la République de Gambie, une femme qui épouse un non-Gambien est forcée d'adopter la citoyenneté de son époux et donc de perdre la sienne (p. 23). Veuillez préciser si cette disposition est ou sera amendée.

Article 10

- 16. Vu la persistance de la discrimination sociale à laquelle se heurtent les filles en matière d'accès à l'éducation (p. 24 à 26), veuillez indiquer quelles dispositions pratiques sont prises pour parvenir aux objectifs énoncés dans la révision de la politique éducative et dans le plan directeur de l'éducation (p. 26) pour faciliter l'accès et la scolarisation des filles à tous les niveaux de l'éducation et tout progrès accompli et préciser si le plan directeur d'éducation prévoit de créer un programme d'enseignement primaire obligatoire.
- 17. Le rapport signale plusieurs projets d'alphabétisation pour adultes qui ont été établis depuis les années 70 jusqu'à présent, toutefois, de récentes études, comme le rapport 2000 sur l'éducation pour tous, indiquent que dans l'ensemble les taux d'alphabétisation des femmes restent bien inférieurs à ceux des hommes (p. 27). Ceci est particulièrement évident dans les communautés rurales telles que Basse, où le taux d'alphabétisation des femmes est de 7,4 %, et parmi les couches les plus pauvres de la société, où il est de 8,5 % (p. 30). Veuillez signaler toute initiative prise ou prévue en vue d'accroître le taux d'alphabétisation des femmes et en évaluer l'efficacité et les résultats à ce jour.

Article 11

- 18. Le rapport indique que l'accès des femmes à l'emploi est limité, d'abord à l'embauche et puis dans la conservation de l'emploi et dans la progression de carrière (p. 32). Au nombre des multiples facteurs qui empêcheraient les femmes d'avoir un emploi lucratif figurent le faible niveau d'éducation, l'absence de mesures spéciales ou d'actions positives de la part des établissements de formation ou sur le lieu de travail et les responsabilités familiales (p. 32). Conformément à l'article 11 1) de la Convention, quelles dispositions sont prises, notamment des mesures temporaires spéciales et de formation professionnelle pour veiller à l'égalité dans le domaine de l'emploi?
- 19. Veuillez fournir des informations statistiques récentes, ventilées par sexe, sur les tendances au fil des ans précisant le pourcentage de femmes dans les secteurs

public et privé. Veuillez par ailleurs donner des informations sur les disparités salariales entre les hommes et les femmes pour un travail égal.

20. Veuillez fournir des informations sur la participation des femmes au secteur informel de l'économie, notamment au regard du nombre de femmes employées dans l'économie structurée.

Article 12

- 21. D'après le rapport, le programme national de politique de la santé a été lancé en 2001 pour réduire les taux de mortalité maternelle et infantile, inacceptables et parmi les plus élevés dans la sous-région (p. 35). Dans l'esprit de ce programme, quelles dispositions concrètes le Gouvernement a-t-il prises pour accroître le nombre et la qualité des services de soins de santé primaires à l'intention des femmes et en faciliter l'accès ainsi que dans le domaine de l'assainissement et pour améliorer l'accès des femmes à l'eau potable.
- 22. Veuillez fournir de plus amples informations sur l'accès des femmes à des services abordables de santé en matière de procréation et de sexualité et sur les programmes d'enseignement en la matière, en en précisant notamment la nature et la mesure dans laquelle ils sont destinés à certains groupes tels que les adolescentes et les femmes rurales.
- 23. Veuillez indiquer si, dans les programmes de lutte contre le VIH/sida, certains intègrent une perspective sexospécifique. Veuillez par ailleurs fournir des informations sur le nombre de femmes qui sont actuellement séropositives ou atteintes du sida et sur la disponibilité de médicaments antirétroviraux, de services psychosociaux à l'intention des femmes ayant le VIH/sida et de leurs enfants, et si le Gouvernement a demandé et reçu une assistance de la part des donateurs internationaux pour lutter contre le VIH/sida chez les femmes.
- 24. La politique nutritionnelle nationale pour 2002-2004 aurait été lancée pour faire face aux taux élevés de malnutrition auxquels les femmes, les filles et les enfants de moins de 5 ans sont plus vulnérables (p. 38). Veuillez donner des précisions sur les activités entreprises et envisagées pour mettre en œuvre cette politique ainsi que les éventuels résultats obtenus à ce jour.

Article 13

- 25. Vu les faibles taux de participation des femmes dans le secteur de l'emploi, quelles dispositions sont prises en matière de pension de retraite des femmes âgées et/ou des veuves afin qu'elles aient un niveau de vie décent?
- 26. Bien qu'il n'y ait pas de loi discriminatoire empêchant les femmes d'avoir accès aux prêts bancaires et au crédit, le rapport précise qu'en pratique les femmes ont moins accès au crédit étant donné que les institutions financières imposent des conditions auxquelles la majorité d'entre elles ne sont pas en mesure de satisfaire, telles que la possession d'un titre de propriété foncière en garantie (p. 43). Outre les prêts consentis à des groupes institués par certaines organisations non gouvernementales (p. 43), quelles mesures concrètes ont été prises par le Gouvernement pour améliorer l'accès des femmes au crédit institutionnel?

Article 14

27. Le rapport indique que le Gouvernement est déterminé à accorder une protection particulière aux femmes rurales (p. 45). Il ajoute que, si par leurs travaux agricoles les femmes rurales assurent plus de la moitié du travail du pays, elles sont néanmoins généralement sous-payées, n'ont pas le droit de posséder des terres et ne peuvent qu'en avoir l'usufruit et sont loin d'avoir un accès adéquat à l'information, à la formation, au crédit et aux marchés (p. 44 et 45). Veuillez préciser s'il existe une politique de développement rural et, le cas échéant, si elle a plus particulièrement pour objectif de faciliter l'accès des femmes à l'éducation, à la santé et aux débouchés économiques ainsi que leur participation aux prises de décisions relatives à la planification du développement, en particulier au niveau local. Veuillez fournir des informations statistiques comparant la situation des femmes rurales et des hommes ruraux dans ces domaines.

Articles 15 et 16

28. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 27 de la Constitution de 1997, le mariage sera basé sur le libre et plein consentement des deux parties (p. 16 et 46). Toutefois, le rapport précise qu'il n'existe pas d'âge légal minimal pour le mariage, que les fiançailles et le mariage d'enfants existent toujours et qu'aux termes du droit coutumier il n'est pas rare qu'une femme soit forcée de se marier (p. 16 et 47). Les mariages coutumiers et musulmans seraient aussi potentiellement polygames (p. 47). Gardant à l'esprit l'article 16 2) de la Convention, veuillez fournir des informations détaillées sur l'ampleur de ces pratiques et décrire les initiatives de sensibilisation et autres programmes entrepris ou envisagés pour éliminer la polygamie et le mariage précoce et forcé.

Généralités

- 29. Veuillez fournir des informations sur la situation des femmes réfugiées.
- 30. Quelles mesures et dispositions ont été prises en vue de la ratification du Protocole facultatif?

6